



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

**Accord-cadre à bons de commande pour des prestations de
sécurisation matérielle de terrains bâtis et non bâtis pour le compte
de l'EPF Ile-de-France – secteur ORCOD**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I :	GENERALITES.....	4
ARTICLE 1 :	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1.	Objet du marché	4
1.2.	Nature du marché	4
1.3.	Forme du marché / Montant	4
1.4.	Sous-traitance.....	4
ARTICLE 2 :	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
CHAPITRE II :	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 3 :	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
3.1.	Définition des prestations	7
3.2.	Durée du marché et délais d'exécution.....	7
3.3.	Prolongation du délai d'intervention	9
3.4.	Clause sociale.....	9
3.5.	Clause environnementale / Conditions d'exécution.....	14
ARTICLE 4 :	COLLABORATION ENTRE LES PARTIES	15
4.1.	Information et moyens d'exécution	15
4.2.	Intervenants.....	15
4.3.	Demande de remplacement des intervenants	16
4.4.	Obligation de discrétion et secret professionnel.....	16
4.5.	Obligation de moyens	16
4.6.	Obligation de résultat	17
4.7.	Obligation de conseil.....	17
ARTICLE 5 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	17
5.1.	Généralités.....	17
5.2.	Responsabilité relative à la conduite des prestations	17
5.3.	Mise en régie.....	18
CHAPITRE III :	CONDITIONS FINANCIERES ET REGLEMENT DES COMPTES	18
ARTICLE 6 :	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS	18
6.1.	Forme des prix.....	18
LA PROCEDURE POUR LES TERRAINS EST SIMILAIRE, NEANMOINS IL N'Y A PAS DE MATERIEL TYPE UTILISE POUR UNE SECURISATION PREALABLE. .		20
6.2.	Révisions des prix	20
6.3.	Taxe à la valeur ajoutée	21
6.4.	Païement des sous-traitants	21
ARTICLE 7 :	REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	22
7.1.	Avance.....	22
7.2.	Présentation des demandes de paiements	23
7.3.	Païement.....	24
7.4.	Intérêts moratoires	25
ARTICLE 8 :	CONTROLE- RECEPTION DES TRAVAUX- ASSURANCES	25
8.1.	Controles	25
8.2.	Respect des consignes.....	25
8.3.	Dispositif d'alerte	25
ARTICLE 9 :	PENALITES	26
9.1.	Généralités.....	26
9.2.	Pénalités pour retard	26
9.2.1	Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations	28
9.2.2	Pénalités pour retard de transmission de documents :.....	28
9.2.3	Pénalités pour non-respect de la charte de chantier à faibles nuisances :	28
9.2.4	Pénalités pour non-respect des horaires impartis.....	29
9.2.5	Pénalités pour non-respect des conditions d'identification et de comportement du personnel.....	29
9.2.6.	Pénalités pour travail dissimulé	29
9.2.7	Non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	29
9.2.8	Pénalités pour non respect des dispositions en matière environnementale	29
CHAPITRE IV :	RESILIATION – LITIGES- ASSURANCE	30

ARTICLE 10 :	RESILIATION	30
A.	RESILIATION POUR FAUTE	30
B.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	30
ARTICLE 11 :	REGLEMENT DES LITIGES	31
ARTICLE 12 :	ASSURANCE	31
ARTICLE 13 :	MODIFICATIONS DU MARCHE	31
ARTICLE 14 :	CLAUSE DE REEXAMEN	32
CHAPITRE V :	CLAUSES DIVERSES	33
ARTICLE 15 :	DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	33
15.1.	<i>Non validité partielle</i>	33
15.2.	<i>Référence</i>	33
15.4.	<i>Langue</i>	33
ARTICLE 16 :	RGPD.....	33
ARTICLE 17 :	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	34

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Le marché public a pour objet la réalisation de prestations de sécurisation matérielle de terrains bâtis et non bâtis pour le compte de l'EPF Ile-de-France, sur le secteur ORCOD Clichy-sous-Bois, Grigny, Mantes-la-Jolie et Villepinte, et tout autre secteur entrant dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN).

Les prestations portent sur des biens bâtis ou non bâtis, occupés ou vacants, dont l'Etablissement est propriétaire. La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP.

1.2. Nature du marché

Le marché est un marché de services soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, et dans sa rédaction en vigueur au lancement de la consultation. Ce document est désigné « CCAG-FCS » dans la suite de ce présent document.

1.3. Forme du marché / Montant

Le marché est non alloti.

Les prix sont **unitaires** ou **forfaitaires**, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R2162-1 et suivants d'une part, et R2162-13- et 14 d'autre part.

Aucun montant minimal n'est fixé ; en revanche, **un montant maximum pour la durée du marché** est fixé à **13 800 000 euros HT**.

Les prestations seront exécutées selon les besoins de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, par l'émission de bons de commande successifs notifiés au présent titulaire et ce jusqu'au dernier jour de validité du marché.

1.4. Sous-traitance

Conformément aux articles R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Néanmoins, il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite.

1.5.1. Demande de sous-traitance faite au moment de l'offre

Le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur au minimum les éléments suivants listés à l'article R.2193-1 du code de la commande publique et les divers certificats fiscaux et sociaux demandés à l'article D8222-7 du Code du travail, ainsi qu'une attestation d'assurance du sous-traitant.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

1.5.2. Demande de sous-traitance présentée en cours de marché

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur contre récépissé, mail avec accusé de réception par retour de mail, ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance et autres documents administratifs nécessaires, de ses sous-traitants désignés en cours de marché, afin de les produire avant commencement des prestations correspondantes.

Conformément à l'article R.2193-4 du code de la commande publique, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance.

Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement, conformément à l'article R.2193-4 du CCP.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont, dans l'ordre de priorité décroissant, les suivantes :

- L'Acte d'Engagement et son annexe RGPD ;
- Le Bordereau des prix unitaires – le DQE n'étant pas contractuel ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La Charte Chantier à faible nuisances ;
- Le mémoire technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles :

- Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.
- Les dispositions du présent marché peuvent être complétées ou précisées par celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.
- Ainsi, les précisions apportées par le titulaire, les mises au point du marché avant l'attribution et les réponses apportées par l'acheteur durant l'exécution peuvent compléter les pièces contractuelles ici citées.
- Seul l'exemplaire des pièces constitutives du présent marché, conservées dans les archives de l'Etablissement Public d'Ile de France, fait foi.
- Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sauf accord exprès du pouvoir adjudicateur. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

CHAPITRE II : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1. Définition des prestations

Les prestations sont définies plus précisément par le CCTP.

3.2. Durée du marché et délais d'exécution

3.2.1 Durée

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an, reconductible trois fois. En cas de non-reconduction annuelle du marché, la décision du maître d'ouvrage devra être notifiée au titulaire par courrier recommandé deux mois avant l'échéance de l'accord-cadre.

3.2.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution impartis au titulaire sont rappelés ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive et l'ensemble des délais prévus au CCTP s'appliquent.

	Point de départ du délai	Délai en jours calendaires
1. Cadre du marché		
<u>Commande des prestations :</u> Demande classique : En cas d'urgence délai réduit :	Convocation Demande matin Demande après-midi	48 heures L'après-midi du même jour Le lendemain matin
<u>Reporting client :</u> Rapport trimestriel d'activité intégrant les parties techniques et financières	Trimestre civil écoulé	5 jours

<u>Système d'information :</u> Base de données accessible depuis un extranet	À tout moment	À tout moment
<u>Situations d'extrême urgence, astreinte soir et weekend, réparation à la suite de dégradations, ou perte de clés du prestataire :</u> Intervention prestataire situations d'urgence de type incendie, sinistre, squat, ou autres faits graves	Demande d'intervention	Mobilisation sous 2 heures avec fin de l'intervention sous 24 heures maximum
<u>Assistance Expulsion / Squats :</u> Mise à disposition d'une équipe de techniciens	Demande d'intervention	2 heures pour une durée max de 4 heures
2. Contenu des prestations		
<u>Dispositions générales :</u> Démarrage des missions	Commande	48 heures
Rapport d'activité trimestriel	trimestriel	trimestriel
Information incident	Connaissance de l'incident	24 heures
Information resécurisation	Le jour même	Le jour même
<u>Location de matériel de sécurisation :</u> Remplacements matériels de sécurisation	Connaissance de l'incident	24 heures
Remplacement porte défectueuse	Connaissance de l'incident	24 heures
Remplacement alarmes, détecteurs défectueux, mâts de télésurveillance	Connaissance de l'incident	24 heures
Remplacement détecteur défectueux	Connaissance de l'incident	24 heures
<u>Mission spécifique en début de marché :</u> Transmission calendrier des prestations par mission	Début du marché	15 jours
<u>Mission spécifique en fin de marché :</u>	Fin de marché	8 jours avant

Transmission de l'ensemble des documents et données relatives aux biens sécurisés		
---	--	--

Les délais d'exécution et leur point de départ sont fixés dans chaque bon de commande. Dans le cas contraire, ce sont ceux indiqués au CCTP, rappelés le cas échéant dans le précédent tableau, qui s'appliquent.

Le titulaire devra impérativement respecter les délais d'exécution indiqués dans le bon de commande

3.3. Prolongation du délai d'intervention

Si des retards dans l'exécution des prestations se produisaient en raison de cas de force majeure, il appartiendrait au titulaire d'en avertir aussitôt le représentant du pouvoir adjudicateur afin de prendre les mesures pour remédier à cette situation temporaire d'un commun accord et dans les plus brefs délais.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

3.4. Clause sociale

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'EPF Ile de France a décidé de faire application des dispositions des articles L 2112-2 à 4 du code de la commande publique en imposant des heures d'insertion en incluant, **dans celui-ci, une clause sociale obligatoire.**

Pour l'exécution de ce marché, l'entreprise titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le pouvoir adjudicateur s'appuie sur un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause sociale. Dans ce cadre, le service Clauses Sociales de l'établissement public territorial « Grand Paris Grand Est » se tient à la disposition de l'entreprise pour l'informer des modalités de mise en œuvre de la clause sociale.

○ Objet de l'insertion :

Dans le cadre du présent marché, le titulaire a obligation, au titre de l'exécution des prestations, de réserver un montant minimal de **11 heures par tranche de 10 000 € HT** de prestations exécutées et facturées à des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

○ **Les publics visés sont :**

- ✓ Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage, selon les critères définis par France Travail)
- ✓ Les allocataires de minima sociaux ou leurs ayants droits
- ✓ Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- ✓ Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- ✓ Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- ✓ Les personnes employées dans les GEIQ (groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification)
- ✓ Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois.
- ✓ En outre, le facilitateur mentionné ci-dessous peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être obligatoirement établie par le facilitateur de l'EPT GRAND PARIS GRAND EST, préalablement à leur mise à l'emploi et à la signature du contrat. La demande de validation d'une personne recrutée antérieurement à la notification du marché n'est pas recevable.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi

○ **L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion :**

L'attributaire s'engage au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- ✓ 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise (CDI, CDD, Contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés)
- ✓ 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une Association intermédiaire ou d'un ACI (Atelier Chantier d'insertion).

- ✓ 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion

L'attributaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Un responsable interne désigné sera chargé du suivi des actions d'insertion et œuvrera au sein de l'entreprise à la bonne réalisation des parcours d'insertion. Ce référent de la direction de chantier sera l'interlocuteur du facilitateur en matière d'insertion. Il suivra l'ensemble de l'action, de la mise en place avec les partenaires du territoire à l'évaluation.

Il transmettra les informations nécessaires au suivi de l'action et à l'évaluation des actions, de façon mensuelle.

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et en assurer le suivi en liaison avec **le facilitateur**.

- **L'entreprise attributaire pourra également mettre en œuvre une action d'insertion en proposant l'une des actions suivantes :**

- ✓ Une action de formation (alternance, contrat de professionnalisation),
- ✓ Une action de découverte des métiers (stages),
- ✓ Des actions de sensibilisation auprès d'un public féminin aux métiers de la sécurisation des biens mobiliers.

L'attributaire devra contacter le service « Clauses sociales » de GPGE afin de mettre en place les actions d'insertion.

Le démarrage des heures d'insertion devra intervenir dès l'émission du premier bon de commande.

- **Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales :**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par le service Clauses Sociales de l'EPT.

À la suite de l'attribution du marché, il sera organisé une réunion entre le prestataire et le service Clauses Sociales de l'EPT afin de préciser les modalités d'exécution. L'EPT se tient à la disposition du titulaire pour l'informer et l'aider dans la mise en œuvre de la clause d'insertion.

L'entreprise attributaire a l'**obligation** de passer par le service Clauses Sociales de l'EPT.

Dans ce cadre, le service Clauses Sociales de l'EPT a pour mission de :

- Informer le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale
- Accompagner le titulaire à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences)
- Mettre en œuvre des actions de formation (préqualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion
- Identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion

- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire concerné par la spécificité du marché
- Suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec l'entreprise

○ **Identité du facilitateur :**

Nicolas ARGANT, chargé de mission Clauses sociales
Direction de la Cohésion Sociale
 Établissement Public Territorial « Grand Paris Grand Est »
 Service Clauses sociales
 12 bis, allée Romain Rolland
 93 390 CLICHY-SOUS-BOIS
 01 41 70 32 80
 06 18 61 62 36

nicolas.argant@grandparisgrandest.fr;
gpge.clause@grandparisgrandest.fr

○ **Les modalités de contrôle de l'action d'insertion :**

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le service Clauses Sociales de l'EPT.

- Si le titulaire a choisi de procéder à des recrutements directs :
 Le titulaire doit transmettre au service Clauses Sociales de l'EPT, pour chaque personne recrutée, une copie du contrat de travail, dès l'embauche et la copie des fiches de paies.
- Si le titulaire a choisi de procéder à des recrutements indirects :
 Le titulaire doit transmettre au service Clauses Sociales de l'EPT, pour chaque personne recrutée, une attestation de la structure d'insertion employant cette personne et faisant apparaître le nombre d'heures effectuées.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévue ci-après dans le présent CCP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour respecter son engagement. Dans ce cas, le service Clauses Sociales de l'EPT, étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est

subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DRIEETS ou au juge.

À l'issue de ce marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

➤ **Si le titulaire a choisi de procéder à des recrutements directs :**

Le titulaire devra transmettre au « facilitateur » pour chaque personne recrutée, une copie du contrat de travail, dès l'embauche et la copie des fiches de paies.

➤ **Si le titulaire a choisi de procéder à des recrutements indirects :**

Le titulaire devra transmettre au « facilitateur », pour chaque personne recrutée, une attestation de la structure d'insertion employant cette personne et faisant apparaître le nombre d'heures effectuées.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités qui seront prévues dans le DCE. En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour respecter son engagement. Dans ce cas, « le facilitateur », étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé. En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion. En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRECCTE ou au juge. A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

○ **Suivi du dispositif et bilan :**

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire doit répondre à toute demande du service Clauses Sociales relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Des bilans sont réalisés conjointement avec le service Clauses Sociales. Ces bilans se feront au cours de rendez-vous commun au cours desquels seront réalisés des points d'étape sur le parcours des personnes insérées. Un bilan mensuel sera réalisé.

À chaque fin d'année civile du présent marché, le titulaire présentera au service Clauses Sociales de l'EPT un bilan qualitatif et quantitatif du dispositif social mis en œuvre faisant état :

- Du nombre de personnes recrutées et du nombre d'heures effectuées,
- De la qualité des prestations réalisées et des éventuelles difficultés rencontrées,
- De l'orientation proposée pour les personnes en fin de contrat

À l'achèvement du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion. Le titulaire présente, à ce moment, l'attestation du service Clauses Sociales de l'EPT faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par l'entreprise.

3.5. Clause environnementale / Conditions d'exécution

L'EPFIF s'inscrit dans une démarche environnementale ce qui suppose qu'il exige de la part de ses fournisseurs qu'ils prennent les mesures qui s'imposent au regard notamment de la protection de l'environnement.

A ce titre, le Titulaire est **invité**, outre les éléments liés aux spécifications techniques indiqués à l'article 1 du CCTP (obligation DD), à suivre les actions suivantes :

Déplacements dans le cadre du marché :

- Pour se déplacer, le titulaire **privilégie** les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.
- Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur. Les véhicules relèvent de préférence de la vignette Crit'Air1. Dans le cas de recours à une prestation externe de livraison ou à la location de véhicules pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à ce que les véhicules utilisés respectent les préconisations décrites ci-dessus.

Par ailleurs, le titulaire devra suivre les dispositions suivantes :

Documents / Données :

- Il est **demandé** au titulaire d'optimiser dans la mesure du possible le poids des documents produits et de privilégier l'usage de serveurs partagés plutôt que l'envoi de plusieurs versions successives par mails.
- Il est également **demandé** au titulaire d'optimiser les documents produits s'ils doivent être amenés à être imprimés (lisibilité équivalente en Noir et Blanc plutôt qu'en couleur, suppression des aplats de couleur inutiles, utilisation de Polices de Caractère "light" ou écologiques de type EcoFont, optimisation de la mise en page pour réduire les espaces et donc le nombre de pages).
- Enfin, le titulaire **est invité, de manière générale**, à adopter des pratiques écologiques : compresser les documents avant envoi, éteindre les caméras lors des visioconférences quand cela n'est pas nécessaire, etc...

La méconnaissance de ces obligations entraînera l'application de la pénalité prévue à cet effet à l'article 9.2.8 du présent CCAP.

ARTICLE 4 : COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

4.1. Information et moyens d'exécution

L'EPFIF s'engage à fournir au titulaire toutes les informations qu'il lui sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation dans les meilleures conditions des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent accord-cadre.

4.2. Intervenants

Généralités

Le prestataire s'engage à affecter un personnel en nombre suffisant, qualifié et de préférence permanent de son entreprise.

Le personnel devra être immédiatement identifiable par le port d'une tenue justifiant de son appartenance à l'entreprise titulaire du marché et de toutes les protections nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect des équipements de protection individuelle. De même, un responsable direct est identifié nommément et peut être joint à tout moment afin de lever tout obstacle au bon déroulement de la prestation. Il est l'interlocuteur privilégié et exclusif de l'EPFIF et de ses administrateurs de biens. Le prestataire fournit à son personnel l'outillage, le matériel, le véhicule et les équipements nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Le titulaire met en place, une équipe dédiée, stable, compétente, expérimentée et qualifiée, placée sous la responsabilité du responsable unique défini ci-dessous, et conforme à son offre.

Interlocuteur privilégié :

Le titulaire, désigne, dès la notification du marché, un responsable unique dédié, qui est le correspondant de l'EPFIF et de ses administrateurs de biens au titre de l'exécution du marché.

En cas de départ du responsable dédié, le titulaire est tenu de notifier au pouvoir adjudicateur et ce, sans délai, la personne poursuivant la mission assurée par le membre sortant. La nouvelle personne désignée devra présenter des compétences équivalentes à celles du collaborateur sortant

Si l'interlocuteur dédié n'est plus en mesure d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues :

- Le titulaire en informe sans délai l'EPFIF et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la poursuite de l'exécution des prestations.
- Le titulaire propose à l'EPFIF un remplaçant disposant de toutes les compétences au moins équivalentes dont il communique le nom et titres dans les 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le silence de l'EPFIF dans un délai de 30 jours (calendaires) vaut acceptation du remplaçant. Dans le cas contraire, l'EPFIF notifiera au prestataire son refus par courrier ou de manière dématérialisée. Le prestataire devra alors présenter un autre remplaçant dans les 15 jours, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS.

.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de refus de l'EPF ou ses administrateurs, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 10 du présent document.

4.3. Demande de remplacement des intervenants

Pendant toute la période d'exécution, l'EPFIF se réserve le droit de demander le remplacement de l'intervenant. Le titulaire devra alors proposer un remplaçant disposant d'une compétence et d'une expérience similaire. Il transmet le CV de ce remplaçant. Le silence de l'EPFIF dans un délai de 30 jours vaut acceptation du remplaçant.

Dans le cas contraire, l'EPFIF notifiera au prestataire son refus par courrier ou de manière dématérialisée. Le prestataire devra alors présenter un autre remplaçant dans les 15 jours, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de refus de l'EPFIF, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 10 du présent document.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel ou ses intervenants qui trouveraient leur source dans un refus d'agrément ou dans une décision de remplacement.

4.4. Obligation de discrétion et secret professionnel

Le titulaire du présent marché s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents concernant chacune d'entre elles, de toute nature, communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de l'exécution du présent marché et de son exécution, conformément à l'article 5 du CCAG FCS.

Ces informations et documents, ainsi que les clauses du présent marché, ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la ou les Partie(s) qui sont à l'origine des informations ou documents.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leurs préposés, ainsi que par toutes personnes associées aux prestations intervenant dans le cadre du présent marché.

L'obligation de confidentialité continue après l'expiration du marché. Elle devient caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention des prestataires.

En cas de non-respect de la confidentialité, l'EPFIF peut résilier le marché immédiatement sans préavis et de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle peut réclamer.

4.5. Obligation de moyens

Afin d'assurer à l'EPFIF un service optimal, le titulaire désigne un responsable unique du marché et une équipe dédiée en charge de la gestion des opérations de sécurisation.

Cet interlocuteur est le contact privilégié de l'EPFIF et son représentant. Il est le garant du bon déroulement de la gestion du marché, du respect des obligations contractuelles, de la production et de l'exactitude des reportings, etc.

4.6. Obligation de résultat

Dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires à la parfaite exécution de son marché. Le titulaire est soumis à une obligation de résultat. Il se voit appliquer les pénalités mentionnées au CCAP, en cas de défaillance à ses obligations contractuelles, notamment en matière de délais d'intervention, de défaillance du matériel ou encore de production des reportings. Le titulaire prend en conséquence toutes les mesures nécessaires à cet effet. Il se soumet à l'obligation de résultat du marché proposé ainsi qu'aux pénalités en découlant.

4.7. Obligation de conseil

L'obligation de conseil se distingue de l'obligation d'information et de mise en garde. Plus qu'une indication, le conseil implique une incitation, une recommandation, une orientation de choix, une préconisation de la solution la plus adaptée aux besoins exprimés par l'EPFIF ou son représentant.

Dans ce cadre, le titulaire formule toute proposition technique utile relative à la sécurisation des biens.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

5.1. Généralités

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages qui, de ce fait, pourraient être causés à son personnel, à des tiers ou aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers lors de l'exécution des prestations.

En cas de détérioration de biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au compte du titulaire, la réparation des dégâts commis. Le titulaire devra être en règle avec la législation sociale actuelle et se conformer à tous les décrets – lois en vigueur.

5.2. Responsabilité relative à la conduite des prestations

Pour rappel, le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. A ce titre, les personnes physiques chargées de l'exécution de la mission doivent être désignées. Il est précisé que le choix du titulaire ayant été notamment fait au regard des compétences et références des personnes physiques mentionnées dans l'offre, le titulaire a l'obligation d'affecter ces personnes physiques à l'exécution du présent marché. Tout remplacement des personnes physiques est soumis à l'accord du pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, les nouvelles personnes physiques devront au minimum avoir des qualifications et expériences professionnelles équivalentes aux personnes physiques désignées dans l'offre.

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages qui de ce fait pourraient être causés à son personnel, à des tiers ou aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers lors de l'exécution des prestations.

En cas de détérioration de biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au compte du titulaire, la réparation des dégâts commis.

Le titulaire devra être en règle avec la législation sociale actuelle et se conformer à tous les décrets et lois en vigueur.

Le titulaire est responsable de tout dommage causé à toute personne ou à tout bien à l'occasion de l'une des prestations dont il a la charge au titre du présent marché.

Le titulaire du marché veille à faire respecter par son personnel les règles de sécurité du travail et de sécurité.

Par ailleurs, il est ici précisé que le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur, sur simple demande, copie de la ou des attestations d'assurances afférentes aux risques susvisés et à tout autre risque pour lesquels il jugerait utile de s'assurer. Dans ce cas, conformément à l'article 9.2 du CCAG FCS, le titulaire produira cette attestation dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

5.3. Mise en régie

En cas de carence du titulaire à respecter les prescriptions et clauses du marché et notamment les délais, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de faire intervenir aux frais et risques du titulaire, et après mise en demeure restée sans effet après 15 jours, un autre prestataire sans que le titulaire puisse s'y opposer ou prétendre à ce titre à une indemnité quelconque, dans les conditions fixées par l'article 45 du CCAG.

CHAPITRE III : CONDITIONS FINANCIERES ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 6 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS

6.1. Forme des prix

Les prix sont :

- unitaires, ou forfaitaires, tels qu'indiqués au BPU
- révisibles chaque année (à la date d'anniversaire de notification du marché),
- réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date limite de dépôt des offres.

Les prix sont exprimés hors taxes. Le montant des taxes et le montant T.T.C. seront indiqués également.

Les prix couvrent l'ensemble des coûts liés à la bonne exécution des prestations objet du marché. Ils sont réputés comprendre l'ensemble des frais et charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement la prestation notamment ceux mentionnés au CCTP ainsi que tous les frais afférents à l'assurance professionnelle d'une telle prestation, l'assurance des personnes, les études proprement dites, les frais de secrétariat, les frais de déplacements, les frais postaux, la présence du titulaire aux réunions organisées par l'EPFIF, et autres frais mentionnés aux articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG.

Les prestations sont réglées par application du bordereau des prix unitaires.

Comme précisé au BPU, certains prix sont annuels et feront l'objet d'une proratisation calculée en fonction du nombre de journées d'installation. Ainsi, chaque période de sécurisation en location sera calculée au prorata sur la vase du forfait annuel (forfait annuel/365*nb jours durant lesquels le bien est sécurisé

Les prix unitaires et forfaitaires sont réputés complets.

Chaque bon de commande précisera :

Les bons de commande mentionnent notamment :

- L'identité (nom, adresse, coordonnées) du titulaire de l'accord-cadre ;
- L'identité (nom, service, coordonnées) de l'agent du pouvoir adjudicateur émetteur du bon de commande ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- L'étendue de la mission confiée (consistance, délai, etc.) ;
- Le montant global HT/TTC du bon de commande.

Les bons de commande mentionnent également toute information utile.

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur ou ses administrateurs de biens pourront être honorés par le titulaire.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur ou ses administrateurs de biens au titulaire conformément à l'article 3.7 du CCAG-FCS, par tout moyen permettant d'attester de la date de réception (par télécopie, par courriel ou par courrier avec accusé de réception).

Le bon de commande sera, dans le cas où il est transmis par courriel, envoyé à l'adresse mail dédiée par le titulaire qui en accusera réception dans un délai de deux jours ouvrés. En l'absence d'accusé de réception par retour de mail transmis par le titulaire, le bon de commande sera réputé notifié au jour de sa réception.

Les prestations seront exécutées, selon les besoins de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, par l'émission de bons de commande successifs notifiés au présent titulaire et ce jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande seront émis sur la base des prix unitaires indiqués dans le BPU lors de l'établissement de l'accord-cadre, appliqués aux quantités réellement commandées.

A titre dérogatoire et exceptionnel, pour toute prestation dont le prix unitaire ne figure pas au BPU du marché, le titulaire doit établir un devis, soumis préalablement à la commande, à l'approbation de la personne responsable du marché.

En cas de besoin récurrent, les parties procèderont par avenant en application des articles R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur ou ses administrateurs de biens pourront être honorés par le titulaire.

Le titulaire devra être en possession d'un bon de commande dûment signé par l'EPFIF ou ses administrateurs de biens pour présenter ses factures.

A défaut l'EPFIF ou ses administrateurs de biens sera en droit de refuser le paiement de prestations qu'il n'a pas préalablement commandées.

A noter : Le titulaire ne devra commencer aucune prestation sans être en possession d'un bon de commande de l'EPFIF ou des administrateurs de biens. A défaut l'EPFIF sera en droit de refuser le paiement de prestations qu'il n'a pas préalablement commandées.

Le bon de commande reste exécutoire pendant une durée d'un an. Il sera à renouveler durant toute la durée du portage du bien si celle-ci excède un an et jusqu'au jour où le bien est retiré. Ce retrait s'opère par une information du Mandant ou de son représentant, lequel la notifiera ensuite par un ordre de service de fin de mission.

Détail de la procédure pour toutes les typologies (hors terrains) :

- ➔ Saisine avec demande d'intervention du Mandant (l'administrateur de biens ou directement par l'EPFIF) vers le prestataire
- ➔ Intervention de sécurisation préalable avec la pose à minima d'une porte équipée de contacteurs, d'une centrale alarme et de deux détecteurs. La fourniture et pose d'une chaîne et d'un cadenas sera étudié au coup par coup. Audit du site par le prestataire, avec réalisation d'un métrage complémentaire acier/alarme pour l'établissement du devis.
- ➔ Envoi d'un devis dit de régularisation par le prestataire. Ce devis permet d'ajuster la prestation à l'environnement du site.
- ➔ Saisine par mail pour la pose de tout nouveau matériel en location et/ou en achat sur la base du BPU émis par le Mandant (l'administrateur de bien ou directement par l'EPFIF). C'est lors de la réalisation du bon de commande qu'est figée la typologie du bien relatif au matériel en location et le montant BPU associé. ATTENTION un bon de commande global et récapitulatif sera réalisé annuellement.
- ➔ Pose du matériel complémentaire. Sécurisation continue du bien.
- ➔ OS de dépose du matériel en location émis par le Mandant (l'administrateur de biens ou directement par l'EPFIF).
- ➔ Dépose du matériel en location. Fin de la prestation pour le site en question.

La procédure pour les terrains est similaire, néanmoins il n'y a pas de matériel type utilisé pour une sécurisation préalable.

6.2. Révisions des prix

a) Formule et indice retenus

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois m_0 fixé dans l'acte d'engagement.

Les prix indiqués seront révisables à la date d'anniversaire de la notification du marché établissant ainsi de nouveaux prix.

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'indice **portant l'identifiant 010766543 (BtoB) – CPF 80 – Services de sécurité, base 2021, et au rythme trimestriel.**

La révision s'effectue selon la formule suivante :

$$C = 0,25 + 0,75 * I_m/I_0$$

Dans laquelle :

I_0 : indice mois m_0 (mois d'établissement du prix indiqué sur l'acte d'engagement soit le mois de la date limite de remise des offres).

Il est précisé que si cette date limite est postérieure à la date de publication de l'indice, l'indice retenu demeure celui du mois considéré.

Im : indice mois m (dernier indice publié au mois de la date d'anniversaire du marché).

Il s'agit d'un indice trimestriel ; dès lors, l'indice retenu sera celui du trimestre concerné s'agissant du m, même si celui-ci n'est pas publié à la date de limite de remise des offres. S'agissant de l'im, le dernier indice trimestriel pris en compte est celui connu et publié à la date d'anniversaire du marché. Par conséquent, révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

b) Procédure

La demande de révision doit être accompagnée de toute information (notamment la valeur des indices) nécessaire au contrôle des calculs, sous peine d'irrecevabilité. Cette demande de révision peut être présentée à l'occasion d'une demande de paiement.

La demande de révision doit parvenir au plus tard dans les six (6) mois suivants la date d'anniversaire du marché.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir renoncé à la révision. A ce titre, aucune demande de révision des prix ne peut être acceptée à l'expiration du délai susmentionné, sauf acceptation expresse du pouvoir adjudicateur.

La demande de révision est instruite par le pouvoir adjudicateur dans un délai d'un (1) mois à compter de sa transmission. Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté la demande de révision des prix.

Dans cette hypothèse, les prix sont révisés de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Après les opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur doit accepter la demande de révision dès lors que le titulaire du marché a procédé à une application fidèle de la formule de révision. La décision d'acceptation valant révision des prix est notifiée au titulaire par courrier ou autre sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

6.3. Taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

6.4. Paiement des sous-traitants

Désignation des sous-traitants

Les dispositions du code de la commande publique s'appliquent.

Lors de la remise de l'offre, les sous-traitants sont désignés dans l'acte d'engagement.

Dans le cas contraire, l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé en cours de marché par la personne responsable du Marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

Pour le sous-traitant établi ou domicilié hors de France, celui-ci devra attester sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard de la réglementation française ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel il est rattaché.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser un sous-traitant s'il juge ses qualifications ou références insuffisantes.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 46.3 du C.C.A.G.-FCS. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

Conformément à l'article 3.6.3 du CCAG FCS, le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande,

Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1 000 du montant HT du marché ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 32 du C.C.A.G.-F.C.S.

Modalités de paiement direct

L'attestation de paiement à un sous-traitant devra comporter au minimum les mentions suivantes :

- le nom du titulaire et du sous-traitant ;
- les références de l'acte spécial : N°, montant TTC, taux de TVA, prestations sous-traités ; mois des prestations sous-traitées ;
- La numérotation de l'attestation (nombre de demandes de paiement présentées sur le même acte spécial) ;
- le montant HT, le montant et le taux de la TVA ainsi que le montant TTC à régler directement (montant en euros) ;
- l'état récapitulatif des règlements déjà effectués ;
- le numéro de compte à créditer.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation signée indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation prévue dans le contrat de sous-traitance et inclus la TVA.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

7.1. Avance

C'est l'option B de l'article 11.1 du CCAG FCS qui s'applique.

Une avance pourra être accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

A ce titre, le titulaire devra notifier au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du bon de commande. A défaut, ce dernier sera réputé avoir renoncé à l'avance.

Pour rappel, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement, etc.) que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées dans le code de la commande publique.

Condition de versement de l'avance

Pour chaque bon de commande, une avance pourra être accordée au titulaire à la double condition que :

- Le montant du bon de commande soit supérieur à 50 000 € HT ;
- La durée d'exécution soit supérieure à deux mois.

Pour chaque bon de commande, l'avance est fixée à 5% du montant initial TTC de chaque bon de commande. Elle sera versée au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la notification du bon de commande.

Modalités de remboursement

Conformément aux dispositions des articles précités, l'avance versée au titulaire sera remboursée en son intégralité par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le précompte est opéré sur chaque acompte trimestriel à compter du moment où le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant total TTC du bon de commande (de sa part), et ce jusqu'à remboursement intégral de l'avance, lequel doit intervenir au plus tard lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant total TTC du bon de commande.

Le montant précompté sur chaque acompte est obtenu en appliquant au montant de la facture le rapport entre le montant de l'avance versée et le montant des prestations comprises entre 65 % et 80 % du bon de commande TTC, soit :

Montant précompté = montant de la facture × (montant de l'avance versée ÷ (15 % × montant TTC du bon de commande))

Ce taux de précompte est calculé une seule fois lors du franchissement du seuil de 65 % et appliqué à chaque facture suivante jusqu'à remboursement de l'avance.

Exemple : pour un bon de commande de 100 000 € TTC avec une avance de 5 000 €, le taux de précompte est de $5\,000 \div 15\,000 = 33,3\%$. Sur une facture de 5 000 €, le montant précompté est de 1 667 € et le montant versé au titulaire est de 3 333 €.

En tout état de cause, l'avance doit être intégralement remboursée au plus tard lors du versement du solde.

7.2. Présentation des demandes de paiements

Après achèvement de chaque mission, les sommes dues en exécution de chaque bon de commande feront l'objet de demandes de paiement présentées par le titulaire, après service fait et jugé conforme. **La facturation** sera réalisée trimestriellement.

Conformément à l'article R. 2191-22 du CCP, lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce délai est ramené à une périodicité plus rapprochée, sur demande du titulaire du marché, pour les marchés de fournitures et de services.

Les factures seront libellées en euros. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne publique. Cette dernière pourra rectifier la facture en fonctions des avances, pénalités et autres.

Les factures afférentes au paiement seront établies avec outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse de l'entreprise,
- numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;

- le numéro du marché,
- le numéro du bon de commande
- la désignation de l'acheteur
- nature de la prestation,
- montant hors TVA,
- taux et montant de la TVA, ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération,
- montant total de la prestation,
- la date de la prestation.

Les factures et demandes de paiement doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée via le portail internet « Chorus Pro ».

Les textes applicables et la documentation afférente sont consultables sur le site de la Communauté Chorus Pro dédié à la facturation électronique <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour déposer ses factures électroniques sur Chorus Pro, le titulaire ou le mandataire devra identifier le code structure de l'EPFIF n° 49512000800026 et renseigner le code service MO ainsi que le numéro de bon de commande ou d'engagement.

Ce mode de transmission est exclusif de tous les autres.

Le pouvoir adjudicateur ou les administrateurs de biens accepte ou rectifie la facture. Il la complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités et les réfections imposées. Dans ce dernier cas, le montant rectifié sera notifié au titulaire si la facture a été modifiée comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

7.3. Paiement

Suite à l'émission de chaque bon de commande, le titulaire individuel ou mandataire indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants
- Au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

En cas de groupement d'entreprises et/ou de sous-traitance déclarée, pour paiement de toute facture ou demande de versement d'avance, **une répartition financière détaillée devra être fournie.**

Cette dernière devra être transmise avant la 1ère demande de paiement. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement conjoint perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement, qui est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du cotraitant concerné.

Les paiements s'effectueront après exécution du service fait et suivant les règles de la Comptabilité Publique.

Le titulaire adresse les factures à l'EPFIF ou à ses administrateurs de biens après admission.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le règlement des sommes dues sera effectué par virement au compte indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement.

7.4. Intérêts moratoires

Le règlement sera effectué par virement administratif dans un délai de 30 jours.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires seront versés.

Conformément aux articles L.2192-12 à 14 du code de la commande publique, « *le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage* ».

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire du marché considéré peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

ARTICLE 8 : CONTROLE- RECEPTION DES TRAVAUX- ASSURANCES

8.1. Controles

Chaque titulaire s'engage à mettre en place et à présenter à l'EPFIF et à son gestionnaire d'actifs un dispositif de contrôle des activités de ses personnels.

Les obligations du prestataire sont définies dans le C.C.T.P et à l'article 4 du CCAP.

Tout événement notable (tentative d'intrusion, squat, incendie etc.) doit donner lieu à un compte rendu téléphonique immédiat suivi, dans les 24 heures, d'un rapport circonstancié écrit.

Le défaut de compte-rendu téléphonique ou écrit sera considéré comme une exécution défectueuse de la prestation.

Des contrôles inopinés par le gestionnaire d'actif désigné par l'EPFIF auront lieu de jour comme de nuit, pour vérifier le respect des consignes et les clauses du marché.

8.2. Respect des consignes

L'entreprise veille à ce que les consignes données, par le gestionnaire d'actifs désigné par l'EPFIF, soient transmises à temps et bien comprises par les agents chargés de les appliquer

8.3. Dispositif d'alerte

En cas d'incident ou de constatation de toute anomalie, les agents sont tenus d'avertir immédiatement le poste de commandement de l'entreprise qui prévient sans délai le gestionnaire d'actifs lequel avertit sans délai l'EPFIF.

ARTICLE 9 : PENALITES

9.1. Généralités

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Ces pénalités sont calculées jusqu'au jour de l'obtention par le pouvoir adjudicateur du résultat attendu (**exécution tardive**) ou le cas échéant, bien que non tardive, d'une mauvaise exécution des attendus (**exécution non conforme**).

Les montants des pénalités sont exprimés en euro HT.

Les pénalités peuvent se cumuler. Pour l'application des pénalités relatives aux délais, celles-ci résultent de la simple constatation des dépassements par le maître de l'ouvrage, sans mise en demeure préalable / invitation à présenter des observations, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG.

Par dérogation à l'article 14.1.1, les pénalités de retard sont applicables forfaitairement selon les montants indiqués ci-après.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant des pénalités par bon de commande ne peut dépasser 30% du montant du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3, les pénalités sont applicables dès le premier euro, sans exonération.

9.2. Pénalités pour retard

Les montants des pénalités sont exprimés en euro HT.

Pénalité par <u>jour calendaire</u> de retard en euros		
1. Cadre du marché		
<u>Commande des prestations :</u> Délais non respectés de réponse à une demande d'intervention classique :	500	Par jour et par bien
Délais non respectés de réponse à une demande en cas d'urgence (délai réduit) :	500	Par jour et par bien
<u>Reporting client :</u> Non remise, remise non conforme ou délais non respectés de transmission du rapport trimestriel d'activité intégrant les parties techniques et financières	500	Par jour

<u>Système d'information :</u> Base de données non accessible depuis un portail extranet	250	Par jour
<u>Situations d'extrême urgence, astreinte soir et weekend, réparation à la suite de dégradation, ou perte de clés du prestataire :</u> Délais non respectés d'intervention en situations d'urgence de type incendie, sinistre, squat, ou autres faits graves	500	Par jour et par bien
<u>Assistance Expulsion / Squats :</u> Non mise à disposition d'une équipe de techniciens	500	Par jour et par bien
<u>Squat d'un bien EPFIF lié à une défaillance manifeste du matériel (alarme en panne, absence de report d'alarme, ...) ou à un problème organisationnel (non-transmission des rapports internes, absence de levée de doute, ...)</u>	6 000	Forfait par site squatté
<u>Démarrage des missions :</u>	500	Par jour et par bien
Non remise, remise non conforme ou délais non respectés de transmission du rapport d'activité trimestriel	500	Par jour
Non transmission d'une information sur un incident	250	Par jour et par bien
Non transmission d'une Information de resécurisation d'un bien	250	Par jour et par bien
<u>Location de matériel de sécurisation :</u> Non remplacement de matériels de sécurisation (porte, panneau, alarme ou détecteurs, caméras)	500	Par jour et par bien
<u>Mission spécifique en début de marché :</u> Non transmission du calendrier des prestations par mission	500	Par jour
<u>Mission spécifique en fin de marché :</u> Non transmission des documents et données relatives aux biens sécurisés	500	Par jour

Les pénalités peuvent se cumuler. Pour l'application des pénalités relatives aux délais, celles-ci résultent de la simple constatation des dépassements par le maître de l'ouvrage, sans mise en demeure préalable.

Cette liste n'est pas exhaustive. Aussi, pour l'ensemble des rendus non listés ci-avant, une pénalité de 500 € s'applique par jour calendaire de retard.

9.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

En cas de dépassement des délais pour la réalisation des prestations fixés dans les bons de commande, le titulaire encourt une pénalité de 500 euros par jour calendaire de retard.

9.2.2 Pénalités pour retard de transmission de documents :

Le dépassement des délais fixés pour la transmission des documents entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 150 euros par jour calendaire de retard.

9.2.3 Pénalités pour non-respect de la charte de chantier à faibles nuisances :

En cas de manquement aux obligations de la charte « chantier à faibles nuisances », des pénalités financières sont appliquées pour chaque infraction constatée, selon le barème suivant :

⇒ Chaque infraction représentant 1 500 € pour :

- le brûlage de déchets,
- l'enfouissement de déchets,
- le dépôt sauvage de déchets,
- la pollution des sols, sous-sols, cours d'eau lors des travaux (fuite d'engin, déversement de déchets,...)

⇒ Chaque infraction représentant 200 € pour :

- la détérioration de végétaux à protéger,
- la présence de salissures sur la voie publique,
- la détérioration de mobiliers ou équipements urbains,
- l'absence de tenue à jour du registre de chantier à faible nuisance,
- le non traitement d'une plainte de voisinage.

⇒ Non régularisation d'une infraction : 200 € par jour de retard calendaire sur la date limite de régularisation fixée

Les pénalités seront retenues sur les sommes dues à l'entreprise en infraction sur la base du ou des bons de commandes régulièrement notifiés.

Les **pénalités sont effectives à partir de la première infraction constatée**. Elles s'appliquent au titulaire du marché. En cas de groupement, les pénalités sont affectées aux différentes entreprises selon la règle du prorata de la répartition.

La personne habilitée à constater les infractions est le Maître d’Ouvrage. Les pénalités définies ci-dessus se cumulent aux autres pénalités, amendes, coûts de remise en état et indemnisations liées aux préjudices.

9.2.4 Pénalités pour non-respect des horaires impartis

En cas de de non-respect des horaires impartis, il sera fait application d'une pénalité journalière de 250 euros par manquement constaté et par heure de retard.

9.2.5 Pénalités pour non-respect des conditions d'identification et de comportement du personnel

En cas de de non-respect des conditions d'identification et de comportement du personnel, il sera fait application d'une pénalité journalière de 200 euros par manquement constaté et par heure de retard.

9.2.6. Pénalités pour travail dissimulé

Après mise en demeure restée sans effet, si le titulaire du marché ne s’acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d’activité ou d’emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à **10% du marché**.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé. Les pénalités seront retenues sur le montant du marché de l’entreprise en infraction.

Les pénalités sont effectives à partir de la troisième infraction constatée. Elles s’appliquent au titulaire du marché. En cas de groupement, les pénalités sont affectées aux différentes entreprises selon la règle du prorata de la répartition.

La personne habilitée à constater les infractions est le Maître d’Ouvrage. Les pénalités définies ne sont pas exclusives des autres pénalités, des amendes, des coûts de remise en état et des indemnisations liées aux préjudices.

9.2.7 Non-respect de l’engagement d’insertion par l’activité économique

Par application de l’article 16.1.5 du CCAG, en cas de non-respect des obligations relatives au nombre d’heures d’insertion à réaliser, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de **100 euros** par heure d’insertion non réalisée. En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l’exécution des actions d’insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **100 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur. En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de les appliquer.

9.2.8 Pénalités pour non respect des dispositions en matière environnementale

Par application de l’article 16.2.3 du CCAG En cas de méconnaissance des obligations prévues au CCTP/CCAP en matière environnementale, le titulaire pourra se voir appliqué une pénalité égale à 100 euros par manquement.

CHAPITRE IV : RESILIATION – LITIGES- ASSURANCE

ARTICLE 10 : RESILIATION

a. Résiliation pour faute

En complément des dispositions prévues à l'article 39.1 du C.C.A.G.-FCS, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché dans les cas suivants :

- Incapacité à produire les attestations fiscales et sociales dans les délais impartis ;
- Incapacité à produire les justificatifs de renouvellement des assurances et certificats de compétences émis par un organisme de certification, lui-même accrédité ;
- Emploi de personnel non officiellement déclaré ;
- Sous-traitance non déclarée ;
- Non-respect répété des délais d'exécution des prestations ;
- Manquement répétés concernant l'exécution des prestations ;
- Tromperie sur la qualité d'exécution des prestations ou sur les matériels employés.
- Manquement répété (+ de 3) à l'occasion de l'exécution des travaux ;
- Manquement grave et répété (+ de 3) à la charte de chantier à faibles nuisances.

Dans les cas ci-dessus énumérés, le pouvoir adjudicateur serait en droit de résilier le marché en cause de plein droit après mise en demeure adressée au titulaire restée sans effet pendant un délai de 10 jours francs. Cette résiliation ne donnerait lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2344-1 et suivants du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché public.

Nota : la listé énumérée ci-dessous n'est point limitative. Par conséquent, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'utiliser son pouvoir de résiliation unilatérale notamment en cas de manquement du titulaire du présent marché à ses obligations contractuelles.

b. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article L. 2195-3 du code de la commande publique, le présent marché peut être résilié unilatéralement par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général.

La décision de résiliation fait l'objet d'un courrier adressé au titulaire (courrier recommandé avec accusé de réception).

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-FCS, cette résiliation ne donnerait lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché sera soumis au :

Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00 / Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Le titulaire pourra également demander que les litiges ou les différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient soumis à l'avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable.

Les frais d'expertise éventuellement engagés seront à la charge du titulaire sauf décision contraire du comité.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Le titulaire doit justifier qu'il est en possession d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés dans l'exécution des prestations.

Le titulaire déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires pour garantir les dommages corporels et matériels que le titulaire pourrait causer pendant l'exécution du présent marché.

A tout moment, le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire de produire ses attestations d'assurances.

A défaut de production dans un délai de 10 jours francs à compter de l'expédition de la demande, le marché sera résilié aux torts et risques de l'entrepreneur.

Conformément au règlement de la consultation le titulaire devra être assuré au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le montant des garanties devra être suffisant pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures qui seraient causés du fait de son activité.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DU MARCHE

En application des articles R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique, le présent marché peut être modifié notamment dans les cas suivants :

- Lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

A) soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

B) présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

- Lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

- Lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

ARTICLE 14 : CLAUSE DE REEXAMEN

14.1 Généralités

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fera l'objet d'un avenant au présent marché.

14.2 Ajout de fournitures supplémentaires

Dans le cas où il serait constaté que certaines fournitures définies dans le marché ne correspondent finalement pas aux besoins des utilisateurs notamment car elles s'avèrent inadaptées, inutilisables pour des raisons par exemple de mauvaise qualité, de mauvais fonctionnement répété, d'usure inhabituelle constatée, d'inconfort manifeste à l'usage etc., le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander au titulaire de lui proposer d'autres modèles, répondant au même besoin, que ceux fixés initialement, à un prix équivalent ou similaire.

Une marge de 10% à 15 % en plus ou en moins sur le prix initialement prévu pour le produit concerné pourra être acceptée. Il est précisé que le prix ne pourra en toute hypothèse pas être supérieur au prix indiqué au catalogue public du titulaire.

Après accord entre les parties, les modèles de substitution seront intégrés à la pièce financière. L'accord formalisé prendra la forme d'un avenant.

En toutes hypothèses, ces substitutions ne pourront pas concerner plus de 10 % des articles prévus (par rapport au nombre de postes prévus dans le BPU initial).

14.3 Augmentation du maximum

L'EPFIF exerce ses missions dans un périmètre susceptible d'évoluer par la création de nouvelles Opérations de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN), décidées par décret en Conseil d'État.

Ces créations constituent des circonstances extérieures à l'EPFIF et non prévisibles à la date de passation du marché, pouvant générer des besoins supplémentaires significatifs de sécurisation de locaux vacants non couverts par le maximum initial.

L'augmentation du maximum en résultant serait établie selon le calcul suivant : nombre de lots supplémentaires estimés x coût moyen annuel du forfait de sécurisation tel qu'il résulte des postes du BPU * 1,30.

Le prix moyen unitaire est calculé sur la base de la moyenne arithmétique des prix unitaires des prestations de sécurisation figurant au BPU en vigueur à la date du réexamen, révisés le cas échéant conformément à la formule de variation des prix du présent CCAP.

Le coefficient de 1,30 intègre une marge pour aléa normal sur les prestations supplémentaires nécessaires.

En tout état de cause, le cumul des augmentations résultant de la présente clause ne pourra conduire à dépasser **50 % du montant maximum initial** de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique. Au-delà de ce seuil, une nouvelle consultation devra être engagée.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

15.1. Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les clauses invalidées.

15.2. Référence

Si le titulaire veut user de la référence de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, il sera tenu d'en demander à celui-ci l'autorisation préalable.

15.4. Langue

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

ARTICLE 16 : RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties, à savoir le pouvoir adjudicateur, et le titulaire du marché dénommé «le sous-traitant», s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (EU) 2016/679 du Parlement 6/16 Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, ci-après dénommé «le règlement européen sur la protection des données» et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de l'accord-cadre ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'accord-cadre ;
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à la protection des dites données ;
- Se communiquer le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du « règlement européen sur la protection des données » ;

Le pouvoir adjudicateur a nommé délégué à la protection des données (DPD) Mme Ségolène De Bretagne, laquelle est joignable par mail (dpd@epfif.fr) ou par voie postale (Madame la Déléguée à la Protection des Données – EPFIF – 4 – 14 rue Ferrus – 75014 Paris)

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre ;

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

- Recueillir, en cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le ou les sous-traitants ultérieurs présentent les mêmes garanties suffisantes et appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences «du règlement européen sur la protection des données». Si le ou les sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par l'autre ou les autres sous-traitants de leurs obligations.
- A l'échéance de l'accord-cadre, les sous-traitants s'engagent à adresser toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement et à détruire celles-ci de sorte qu'ils n'en conservent aucune sous quelque forme que ce soit.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des sous-traitants. Une fois ces copies détruites, les sous-traitants doivent justifier par écrit de la destruction auprès du responsable de traitement.

Cf. annexe RGDP dédiée à l'acte d'engagement

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Toutes les dispositions du C.C.A.G.-FCS s'appliquent au présent marché sauf stipulation dérogatoire prévue dans les clauses particulières du présent cahier.

Articles	C.C.A.P.	C.C.A.G.-FCS
Ordre des pièces contractuelles	Art.2	Art. 4.1
Récusation d'un intervenant	Art. 4.2 & 4.3	Art. 3.4.3
Pénalités	Art 9.1	Art 14.1.1 & 14.1.2 & 14.1.3
Résiliation	Art.10	Art. 40